

Comment déterminer si une œuvre est protégée?

L'œuvre est-elle originale et fixée?

Si l'œuvre est originale et fixée, elle est automatiquement protégée par le droit d'auteur :

- Une œuvre est «originale» au sens de la Loi dès qu'elle est le produit de l'exercice du talent et du jugement d'un auteur.
- Une œuvre est «fixée» dès qu'elle est produite sur un support matériel (papier, fichier numérique, etc.).

Le droit d'auteur ne protège pas :

- les idées;
- les données factuelles;
- les noms et les caractères;
- et la plupart des courtes combinaisons de mots ou d'expressions.

Des tweets, slogans et titres peuvent parfois être protégés s'ils démontrent un minimum de talent et de jugement.

Le droit d'auteur sur l'œuvre a-t-il expiré?

En général, au Canada, une œuvre est protégée du vivant de son auteur et pour une période de 50 ans suivant son décès. Lorsque le délai de protection du droit d'auteur expire, on dit que l'œuvre devient du «domaine public» et qu'elle peut être utilisée librement.

La durée du droit d'auteur peut cependant varier selon le type de document. Dans le cas d'œuvres anonymes, l'arrivée du premier des 2 termes ci-dessous détermine la durée de la protection :

- 50 ans suivant sa première publication;
- 75 ans suivant sa création.

En ce qui concerne les œuvres créées en collaboration, la durée du droit d'auteur subsiste pendant la vie du dernier coauteur vivant, puis pendant les 50 ans suivant son décès.